

A.M., 2011-02**Arrêté numéro V-1.1-2011-02 du ministre délégué
aux Finances en date du 15 juin 2011**

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1)

CONCERNANT des règlements concordants au Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers

VU que les paragraphes 1^o, 6^o, 11^o, 14^o et 20^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'il indique le règlement;

VU que le Décret n^o 55-2011 du 9 février 2011 (2011, *G.O.* 2, 873) concernant le ministre délégué aux Finances prévoit que le ministre délégué aux Finances exerce, sous la direction du ministre des Finances, les fonctions relatives à l'application de la Loi sur les valeurs mobilières;

VU que les règlements suivants ont été adoptés par une décision de l'Autorité des marchés financiers ou approuvés par un arrêté ministériel du ministre des Finances :

— le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié par l'arrêté ministériel n^o 2005-24 du 30 novembre 2005 (2005, *G.O.* 2, 7112);

— le Règlement 45-101 sur les placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion par la décision n^o 2001-C-0247 du 12 juin 2001 (Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec, Vol. 32, n^o 25 du 22 juin 2001);

— le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription par l'arrêté ministériel n^o 2009-05 du 9 septembre 2009 (2009, *G.O.* 2, 4824A);

— le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue par l'arrêté ministériel n^o 2005-03 du 19 mai 2005 (2005, *G.O.* 2, 2264);

VU qu'il y a lieu de modifier ces règlements;

VU que les projets de règlements suivants ont été publiés aux Bulletins de l'Autorité des marchés financiers, volume 7, n^o 16 du 23 avril 2010 :

— le Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié;

— le Règlement modifiant le Règlement 45-101 sur les placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion;

— le Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription;

— le Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 30 mai 2011, par la décision n^o 2011-PDG-0070, ces règlements;

VU qu'il y a lieu d'approuver ces règlements sans modifications;

EN CONSÉQUENCE, le ministre délégué aux Finances approuve sans modifications les règlements suivants dont les textes sont annexés au présent arrêté :

— le Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié;

— le Règlement modifiant le Règlement 45-101 sur les placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion;

— le Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription;

— le Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue.

Le 15 juin 2011

Le ministre délégué aux Finances,
ALAIN PAQUET

Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1° et 6°)

1. Le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié, approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-24 du 30 novembre 2005, est modifié par l'insertion, après l'article 4.2, du suivant :

« 4.2.1. Consentement de remplacement

1) Malgré le sous-paragraphe *vii* du paragraphe *a* de l'article 4.2, si l'expert dont le consentement est exigé est une « personne qualifiée » au sens du Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers approuvé par l'arrêté ministériel n° 2011-01 du 15 juin 2011, l'émetteur n'est pas tenu de déposer le consentement de la personne qualifiée lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) le consentement de la personne qualifiée est exigé à l'égard d'un rapport technique qui ne devait pas être déposé avec le prospectus simplifié provisoire;

b) la personne qualifiée était employée par une personne à la date de signature du rapport technique;

c) l'activité principale de la personne consiste à fournir des services d'ingénierie ou des services géoscientifiques;

d) l'émetteur dépose le consentement de la personne.

2) Le consentement déposé en vertu du paragraphe 1 doit être signé par un signataire autorisé de la personne qui est visé par les paragraphes *a*, *b*, *d* et *e* de la définition de « personne qualifiée » prévue par le Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 30 juin 2011.

* Les dernières modifications au Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié, approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-24 du 30 novembre 2005 (2005, *G.O.* 2, 7112), ont été apportées par l'arrêté ministériel n° 2010-17 du 3 décembre 2010 (2010, *G.O.* 2, 5551). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2011, à jour au 1^{er} avril 2011.

Règlement modifiant le Règlement 45-101 sur les placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 11° et 14°)

1. Le paragraphe 1 de l'article 3.1 du Règlement 45-101 sur les placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion adopté par la décision n° 2001-C-0247 du 12 juin 2001 est modifié par le remplacement du sous-paragraphe 4 par le suivant :

« 4) Un exemplaire des rapports techniques, attestations et consentements prévus par le Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers approuvé par l'arrêté ministériel n° 2011-01 du 15 juin 2011. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 30 juin 2011.

Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 11° et 14°)

1. L'article 2.9 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription, approuvé par l'arrêté ministériel n° 2009-05 du 9 septembre 2009, est modifié par la suppression du paragraphe 18.

2. La rubrique 2.2 de l'Annexe 45-106A2 de ce règlement est modifiée par le remplacement des mots « d'aménagement » et « de l'aménagement » par, respectivement, les mots « de développement » et « du développement ».

* Les modifications au Règlement 45-101 sur les placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion, adopté le 12 juin 2001 par la décision n° 2001-C-0247 et publié au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n° 25 du 22 juin 2001, ont été apportées par les règlements modifiant ce règlement approuvés par les arrêtés ministériels n° 2005-17 du 2 août 2005 (2005, *G.O.* 2, 4696), n° 2005-22 du 17 août 2005 (2005, *G.O.* 2, 4901), n° 2007-09 du 14 décembre 2007 (2007, *G.O.* 2, 5889) et n° 2008-06 du 4 mars 2008 (2008, *G.O.* 2, 1185).

* Les seules modifications au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription, approuvé par l'arrêté ministériel n° 2009-05 du 9 septembre 2009 (2009, *G.O.* 2, 4824A), ont été apportées par le règlement modifiant ce règlement approuvé par l'arrêté ministériel n° 2010-17 du 3 décembre 2010 (2010, *G.O.* 2, 5551).

3. Le présent règlement entre en vigueur le 30 juin 2011.

Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1° et 20°)

1. L'Annexe 51-102A1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-03 du 19 mai 2005, est modifiée par le remplacement du paragraphe *e* de la rubrique 1.4 par le suivant :

« *e* pour les émetteurs du secteur primaire qui ont des mines en production ou en cours de développement, les étapes clés, s'il y a lieu, y compris les plans d'expansion des mines, les améliorations de la productivité, les plans de développement d'un nouveau gisement ou les décisions de mise en production, en indiquant si elles reposent sur un rapport technique déposé conformément au Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers approuvé par l'arrêté ministériel n° 2011-01 du 15 juin 2011; ».

2. L'Annexe 51-102A2 de ce règlement est modifiée par la suppression de l'instruction *i* de la rubrique 16.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 30 juin 2011.

55812

* Les dernières modifications au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-03 du 19 mai 2005 (2005, *G.O.* 2, 2264), ont été apportées par le règlement modifiant ce règlement et approuvé par l'arrêté ministériel n° 2010-17 du 3 décembre 2010 (2010, *G.O.* 2, 5551). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2011, à jour au 1^{er} avril 2011.